

EDITION DE PARIS

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Justice civile. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). **Bulletin** : Audience solennelle; premier président; remplacement; constatation. — **Commerçant**; commis; salaires; compétence. — **Commerçant**; cessation de paiement; attermoiement; droit d'autrui; fin de non-recevoir. — **Indemnité des émigrés**; prescription; point de départ. — **Vente de l'objet déjà vendu**; acte sous seing privé; tiers; bonne foi; foi due à l'acte authentique. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : Donation; témoins; présence à la lecture et à la signature. — **Bulletin** : Assurance maritime; délaissement; condition imposée que les travaux excéderont les trois quarts de la valeur agréée, après expertise; clause appréciée en fait. — *Cour d'appel de Paris* (3^e chambre) : Licitation; intervention et présence des créanciers; partage en nature en arrière des intervenants; validité. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Le comte de Saur contre le ministre des finances; liquidation d'une pension de sénateur de l'Empire; incompétence.

Justice criminelle. — *Cour d'assises de la Seine* : Épisode du 13 juin; barricades; complicité. — Désarmement avec violence dans un mouvement insurrectionnel. — *Cour d'assises de l'Aube* : Affaire Peytier; tentative d'assassinat et incendie.

Justice administrative. — *Conseil d'Etat* : Mise à la retraite d'office; temps de mise en non activité; temps de mise à la réforme; contestation; acceptation des traitements de non activité et de mise à la réforme; fin de non recevoir.

Tribunaux étrangers. — *Tribunal correctionnel de Gand* : Remède contre l'hydrophobie, donné gratuitement; prévention d'exercice illégal de l'art de guérir; acquittements.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les amendements se multiplient sur le projet de loi relatif à l'impôt des boissons; ils rennaissent, pour ainsi dire, de leurs cendres. Hier, à l'ouverture de la discussion des articles, on en comptait une vingtaine; aujourd'hui, vers la fin de la séance, M. le président a annoncé qu'il en restait encore vingt-un, bien qu'il en eût déjà pétri un certain nombre. C'est que le dépôt d'un amendement est pour beaucoup d'orateurs attardés un moyen fort commode de rentrer dans la discussion générale et de faire emploi de discours qui n'étaient pas venus en ordre utile; nous en avons eu, dans cette huitième journée, plus d'un exemple. Le temps presse pourtant; nous sommes au 20 décembre; encore onze jours et nous aurons atteint le terme fixé par la Constituante pour l'abolition définitive de l'impôt. Comme l'a fait remarquer M. le ministre des finances, la responsabilité du gouvernement est sérieusement engagée; la perception de la taxe est compromise; car c'est à peine si l'on pourra, d'ici au 1^{er} janvier, se mettre en mesure d'adresser aux agents de l'administration les instructions nécessaires; les inconvénients deviendront d'autant plus graves, que la lutte se prolongera plus longtemps. Il faut donc trancher la question au plus tôt.

On ne se plaindra, certes, pas que le débat ait été multiplié et que la majorité n'ait voulu rien entendre. Huit ou neuf séances consécutives, trente discours d'apparat, sans parler des simples observations, c'est plus, c'est tout au moins autant qu'on en consacrait jadis à ce grand tournoi parlementaire que l'on appelait la discussion de l'Adresse, et où l'on passait en revue toute la politique intérieure et extérieure du Gouvernement. Mais comment en finir avec des orateurs tels que M. Mauguin, dont l'impénétrable façon de s'exprimer aujourd'hui retenu l'Assemblée pendant près de deux heures. M. Mauguin a recommencé avec une ardeur toute nouvelle sa campagne contre l'impôt; il en a critiqué l'assiette, la répartition, le mode de perception; il a fait une guerre acharnée aux chiffres et aux tableaux du Gouvernement et de la Commission; il a mêlé, à toutes ces excursions sans fin sur le terrain des statistiques, des considérations générales, des aperçus historiques et politiques, des anecdotes, et même de fort spirituelles allusions à la sophistication des vins, qui tombaient si directement sur les producteurs et les fabricants de la Gironde, que les représentants de Bordeaux se sont levés comme par un mouvement électrique, et ont crié, au milieu d'un bruit général, à la calomnie.

Les assertions de M. Mauguin ont été vigoureusement combattues par le rapporteur M. Bocher. Et discours de l'honorable membre a été fort net et fort substantiel; il n'a laissé aucun argument sans réponse. On comprendra cependant que nous ne racontions pas les détails de cette charge décisive si brillamment exécutée contre les raisonnements des partisans de la suppression de l'impôt. Tout ce que nous voulons rappeler, c'est que M. Bocher a péremptoirement démontré contre ceux qui prétendaient que le droit de détail perçu au cabaret pesait presque exclusivement sur les populations pauvres, que ce droit était pour une bonne part supporté par les classes aisées; dans les campagnes, en effet, il est constant que le droit de détail produit plus en un seul jour de foire qu'en un mois de consommation habituelle; dans les villes, à côté de la consommation des cabarets, il faut placer celle des cafés, des restaurants et des hôtels, que fréquentent, non pas les travailleurs, mais les gens riches et les étrangers. Le discours de M. Bocher a été fort applaudi par la majorité.

Au milieu de ce conflit d'opinions et de cette exubérance de développements qui semblaient nous ramener à l'origine de la discussion générale, deux résultats importants ont été, malgré tout, obtenus de vive force. Le premier, c'est l'abrogation explicite, par le rejet d'un amendement de M. Mauguin, du décret d'abolition rendu par la Constituante; le second, c'est la mise à l'écart de tous les amendements qui tendaient à la fixation d'un nouveau délai après lequel devrait être définitivement supprimé l'impôt. L'amendement de M. Mauguin avait été présenté par son auteur comme une sorte de moyen terme;

d'une part, il déclarait maintenu le décret du 19 mai dernier; de l'autre, il en ajournait l'application jusqu'au 1^{er} mai 1850, afin de laisser au Gouvernement le temps de préparer un projet de remplacement de la taxe des boissons. L'extrême gauche n'a pas voulu de transaction; la majorité n'en voulait pas non plus, du moins à ces conditions; la seule transaction possible, ainsi que l'a fait observer un peu plus tard le rapporteur, en répondant à M. de Larcy, c'était l'enquête parlementaire. L'amendement de M. Mauguin a donc été repoussé à une majorité immense, 429 voix contre 100. Nombre de membres de la Montagne se sont abstenus; quelques-uns ont voté contre. Les cent voix demeurées fidèles à M. Mauguin, ont été recrutées pour la plupart parmi les représentants des départements vinicoles.

Nous n'avons qu'un seul mot à dire de l'amendement de M. Prudhomme, qui fixait au 1^{er} juillet 1850 la suppression de l'impôt des boissons. C'était toujours, sauf la prolongation du délai, le système de M. Mauguin; l'Assemblée n'a pas cru qu'il fut nécessaire d'entendre les explications de M. Prudhomme; le vote a eu lieu sans débat, et la proposition de l'honorable membre a été écartée par 574 voix contre 68. Restait un amendement encore inspiré par la même pensée, qui reculait au 31 octobre le terme de l'abolition, et qui avait pour auteurs MM. Favreau, Chapot, Nettement, de Larcy, Deszé, Béchard, et plusieurs autres membres de la droite. M. de Larcy a vainement essayé d'en faire renvoyer l'examen à la séance de demain. La majorité a résisté; l'extrême-gauche elle-même a fait la sourde oreille; l'orateur a dû, bon gré malgré, garder la parole, à laquelle avait renoncé son collègue M. Favreau, et se lancer au hasard dans une improvisation qui n'a pas duré moins d'une heure. Nous ne voulons pas être injustes envers M. de Larcy; il a, chemin faisant, dit de fort bonnes choses; il a amené certains représentants de l'extrême-gauche entre autres M. Pelletier, l'un des élus du département du Rhône, à condamner implicitement le principe des taxes somptuaires, en demandant si la Montagne accepterait l'établissement d'un impôt sur les riches étoffes de soie et de velours, et en exprimant l'opinion que toute taxation des objets de luxe aboutirait nécessairement à une diminution de dépenses de la part des classes aisées et par suite à un abaissement de salaires. Mais toutes ces digressions n'avaient guère de rapports avec l'amendement, et c'est avec raison que M. de Larcy a été plus d'une fois rappelé à la question qu'il effleurait à peine. Le seul argument sur lequel l'orateur ait insisté, c'est que l'enquête ne serait sérieuse qu'autant qu'on annoncerait pour un terme fixe la suppression de l'impôt. Mais c'était là précisément ce que l'Assemblée ne voulait pas faire, car c'est elle, ainsi que l'a dit M. Bocher, donner comme point de départ à l'enquête un préjugé défavorable, au principe même de la taxe des boissons. L'amendement de MM. Favreau, de Larcy et autres, a été rejeté, au scrutin, par 467 voix contre 100, sur 567 votants.

Au commencement de la séance, M. le ministre des finances a déposé sur le bureau un projet de loi portant demande de trois douzièmes provisoires sur le budget de 1850. L'urgence était trop évidente pour pouvoir être contestée; elle a été votée, et le projet a été ensuite renvoyé à la Commission du budget.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 décembre.

AUDIENCE SOLENNELLE. — PREMIER PRÉSIDENT. — REMPLACEMENT. — CONSTATATION.

I. Les audiences solennelles sont présidées par le premier président qui préside habituellement la première Chambre civile (art. 7 du décret du 6 juillet 1810). En son absence, le président de la première chambre n'est pas de droit le remplaçant du premier président aux audiences solennelles. Il ne peut être appelé à ce remplacement que comme président plus ancien suivant l'ordre du tableau, ou en l'absence du président qui le précède dans l'ordre des nominations; et alors il convient de constater les causes d'empêchement. Néanmoins si cette constatation n'a pas été faite (il serait plus régulier qu'elle le fut), il n'en résulte pas une nullité de l'arrêt, lorsque, d'ailleurs, la composition de la Cour, qui l'a rendu, ne laisse rien à désirer quant au nombre des magistrats qui y ont concouru. Il y a présomption légale que le président de la première Chambre civile, s'il n'est pas le plus ancien des présidents, n'a été appelé à remplacer le premier président que conformément aux prescriptions de la loi. (Jurisprudence constante.)

II. Le juge n'est pas obligé de statuer séparément sur les reproches des témoins et sur le fond. Il résulte, au contraire, de la combinaison des art. 287 et 288 du Code de procédure que le juge a la faculté de prononcer sur le tout, par un seul et même jugement, si la cause est en état.

III. Une Cour d'appel ayant à apprécier la légitimité d'une obligation qu'on soutenait devant elle être le résultat de la simulation, de la surprise et du dol, a pu puiser la preuve des faits articulés contre la validité de cette obligation dans de simples présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit (art. 1347 C. civ.) et elle a pu tirer ce commencement de preuve par écrit d'un acte non représenté et signifié à l'audience par un simple aveu verbal, si, d'ailleurs, son existence, comme convention écrite et signée par ceux auxquels l'oppositif, était reconnue au procès.

Au surplus, et en supposant qu'on pût élever quelques doutes sur la saine application des principes en matière de preuve, l'arrêt se soutenait dans l'espèce par la déclaration insérée dans sa disposition finale, que l'obligation annulée était le fruit du dol et de la fraude qui font exception à toutes les règles.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^{rs} Morin. (Rejet du pourvoi des époux Deschandeliers.)

COMMERCANT. — COMMIS. — SALAIRES. — COMPÉTENCE.

Le commis de forge qui est chargé, par la convention intervenue entre lui et son patron, de recevoir les marchandises, de surveiller les ouvriers, veiller aux livraisons et généralement faire ce qui concerne le service de l'usine, doit être considéré comme préposé pour le fait du trafic du maître de

forges qui l'emploie, et conséquemment il peut, en vertu de l'art. 634 C. de comm., saisir compétemment la juridiction commerciale de l'action en paiement de ses salaires. La jurisprudence s'est en effet prononcée en ce sens (arrêts de la Cour de cassation des 15 décembre 1835 et 12 décembre 1836). Elle a décidé formellement que les actions des commis, facteurs et préposés contre les commerçants chez lesquels ils sont employés, sont de la compétence des Tribunaux de commerce, lorsqu'ils prennent leur principe dans des services appliqués au négoce du maître.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachez, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident M^{rs} Cénout, du pourvoi du sieur Liard.

COMMERCANT. — CESSATION DE PAIEMENT. — ATTERMOIEMENT. — DROIT D'AUTRUI. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acte par lequel un débiteur en état de cessation de paiement, a réuni ses créanciers, obtenu d'eux un attermoiement et l'autorisation de procéder lui-même à la liquidation de ses affaires, sous la surveillance de trois mandataires des créanciers, doit recevoir son exécution, à l'égard de ceux qui l'ont souscrit et ont reçu les dividendes promis, alors même qu'il n'aurait pas été signé par tous les créanciers. L'exception de nullité, proposée par signataires et fondée sur le défaut de signatures des autres créanciers, qui ne sont pas en cause, doit être rejetée comme ne reposant que sur l'exercice du droit de tiers qui ne se plaigent pas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Lessourd.)

INDEMNITÉ DES ÉMIGRÉS. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART.

La prescription de l'action ouverte par la loi du 27 avril 1825 aux représentants de l'ancien propriétaire émigré, en paiement de l'indemnité accordée par cette loi, prend son cours, non à partir de la date de l'ouverture de la succession, mais seulement du jour de la promulgation de la loi précitée. (Voir en ce sens, arrêts des 12 mars 1834, chambre des requêtes, et 16 avril même année, chambre civile; voir aussi comme conforme, un arrêt d'admission du 21 août 1849.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Glanzak, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M^{rs} de Saint-Malo, du pourvoi des époux de Net-Jancaourt.

VENTE DE L'OBJET DÉJÀ VENDU. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — TIERS. — BONNE FOI. — FOI DUE À L'ACTE AUTHENTIQUE.

L'acquéreur dont le contrat est postérieur à une première vente sous seing privé du même objet, n'est pas un tiers de bonne foi auquel cette seconde vente ne puisse pas être opposée, lorsqu'il est constaté en fait qu'il l'a connue, qu'il a été témoin du consentement des vendeurs et de l'acquéreur, et qu'il a même écrit de sa main le sous seing privé qui la constate. Dans ce cas, il a pu être décidé que la seconde vente, quoique faite par acte public, devait céder à la première, sans violer le principe de l'article 1319 du Code civil sur la foi due aux actes authentiques, lequel était inapplicable à l'espèce.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Écouteur, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon. (Rejet du pourvoi des époux Genty.) Plaident, M^{rs} Labot.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 28 novembre.

DONATION. — TÉMOINS. — PRÉSENCE À LA LECTURE ET SIGNATURE.

La mention de la présence des témoins à la lecture et à la signature de l'acte portant donation, ne comporte aucune forme sacramentelle; il suffit qu'elle résulte clairement de l'ensemble et de l'économie de l'acte, quelle que soit la partie où elle se trouve insérée.

Cette question a été ainsi résolue par un arrêt, dont nous avons fait connaître la substance dans notre bulletin du 28 novembre. Vu l'importance de cet arrêt, nous en publions la copie textuelle :

« La Cour,

» Vu l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1843;

» Attendu en droit que l'article 2 de la loi du 21 juin 1843 exige, sous peine de nullité, que l'acte portant donation entre vifs constate qu'il a été lu par le notaire et qu'il a été signé des parties contractantes, en présence du second notaire ou de deux témoins destinés à tenir lieu de celui-ci, mais que cet article, ne déterminant pas la partie de l'acte qui contiendra la mention de l'accomplissement de cette double formalité, laisse au notaire rédacteur l'entière liberté de l'insérer en telle partie du contrat où il lui conviendra de l'exprimer; que le même article n'impose pas non plus de formule pour la mention, et qu'il est de principe que les diverses énonciations et dispositions contenues dans un acte s'éclaircissent et s'expliquent les unes par les autres, parce qu'elles concourent à composer un seul et même tout;

» Attendu, en fait, que l'acte annulé par l'arrêt attaqué constate, dès son début, que le notaire instrumentaire en présence de deux témoins qu'il nomme et qualifie, lesquels (porte l'acte) ont été appelés pour suppléer le deuxième notaire, et tous deux soussignés; qu'une déclaration si formelle domine l'acte tout entier et l'affecte dans chacune de ses parties, en sorte qu'il en résulte l'attestation que la présence des témoins a été constante et permanente, alors que les diverses portions du contrat s'accomplissent successivement, depuis la première, où le donateur annonce ses intentions, jusques et y comprise la dernière, qui porte : « Lecture faite, les comparants ont signés avec les témoins et le notaire; »

» Que logiquement, grammaticalement, rien n'autorise à distinguer entre cette partie finale et toutes celles qui la précèdent, et à lui refuser à elle seule le mérite d'être placée sous l'empire et sous l'influence de cette déclaration, écrite en tête de l'acte notarié, qui s'accomplit devant deux témoins qu'il désigne;

» Selon leur énoncé lui-même, les formalités rappelées dans la clôture sont réalisées immédiatement, c'est-à-dire que tous les signataires, qui venaient d'entendre ensemble la lecture qui est expressément mentionnée, ont tracé leurs noms en présence aussi les uns des autres; en sorte que, sous ce rapport, la cause finale est en parfaite concordance avec le début de l'acte, qui explicitement imprime à toutes les parties dont il se compose cette vérité que chacune d'elles a eu l'assistance des deux témoins;

» D'où il suit qu'en annulant l'acte de donation, comme ne contenant pas la mention que les témoins dénommés étaient présents à la lecture faite aux contractants par le notaire et à la signature apposée par celui-ci et par les parties, l'arrêt attaqué a fausement interprété et par suite ouvertement violé l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843.

Cassation, au rapport de M. Gillon, d'un arrêt rendu par la Cour de Douai, le 15 juin 1847; M. Nougier, avocat-géné-

ral; conclusions conformes; plaident, M^{rs} Bonjean; affaire Savary contre Harlet).

NOTA. — Voir arrêt conforme, chambre civile, du 8 novembre 1848.

Bulletin du 19 décembre.

ASSURANCE MARITIME. — DÉLAISSEMENT. — CONDITION IMPOSÉE AUX TRAVAUX QUI EXCÉDERONT LES TROIS QUARTS DE LA VALEUR AGRÉÉE APRÈS EXPERTISE. — CLAUSE APPRÉCIÉE EN FAIT.

Lorsque dans un contrat d'assurance, il est expressément stipulé qu'après un sinistre quelconque, si les réparations peuvent être faites, « l'assuré sera tenu de régler en avarie, pour le corps du navire, à moins que la valeur totale des travaux à faire ne s'élève à plus des trois quarts de la valeur agréée, d'après les estimations des experts. » Les juges saisis de l'action en délaissement ont pu, sans violer les articles 369, 371 du Code de commerce, ni aucun autre loi, décider : 1^o d'une part, que dans la valeur des travaux, il y avait lieu de comprendre les intérêts d'un emprunt à la grosse, indispensable pour effectuer ces travaux; et 2^o d'autre part, que la constatation par experts, indiquée par le contrat, n'exclut pas toute autre mode de preuve, l'estimation avait pu légalement se faire par voie de soumission, c'est-à-dire par les hommes de l'art appelés à faire les travaux. Cette appréciation de la chose, en fait, ne peut donner lieu à aucune cassation.

Rejet, au rapport de M. Feuilhade-Chauvin, conseiller, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Rouen, le 21 juin 1847; M. Nicolas-Gaillard, avocat-général, conclusions contraires; plaident, M^{rs} Huet et Dufour, avocats (Affaire Delessert contre Ferray d'Allens).

NOTA. Cet arrêt a été rendu après un long délibéré en la chambre du conseil. La Cour a vu dans l'arrêt attaqué l'appréciation d'une clause, en fait; elle n'a pas cru devoir juger la question pure de droit, sur le chef relatif au délaissement, question controversée, sur laquelle elle semble divisée elle-même, ainsi qu'il résulte de deux arrêts qu'elle paraît avoir rendus en sens contraire, le premier, du 19 février 1844, au rapport de M. Thil; le deuxième, du 3 avril 1849.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 21 novembre.

LICITATION. — INTERVENTION ET PRÉSENCE DES CRÉANCIERS. — PARTAGE EN NATURE EN ARRIÈRE DES INTERVENANTS. — VALIDITÉ.

Les co-propriétaires majeurs d'un immeuble indivis entre eux, peuvent, valablement, en l'absence de poursuites de saisie, procéder à un partage amiable dudit immeuble, nonobstant l'intervention et la présence de créanciers inscrits au jugement qui avait statué sur la licitation d'abord ordonnée entre les co-propriétaires seuls.

La demoiselle Fauvin et le sieur Coquelle, co-propriétaires majeurs d'un domaine, avaient, par suite de la demande formée par l'un d'eux contre l'autre, obtenu un jugement qui avait ordonné la vente sur licitation de cet immeuble. Plusieurs créanciers inscrits et dont les co-litigants étaient co-débiteurs solidaires, avaient été postérieurement reçus intervenants, à leurs frais, dans la poursuite de licitation du domaine, dont l'adjudication avait été plusieurs fois prorogée, à cause des circonstances défavorables pour la vente; enfin, un dernier délai avait été fixé par un dernier jugement au 31 juillet 1849, lorsque la demoiselle Fauvin et le sieur Coquelle, dans la crainte de voir la propriété adjugée à vil prix, firent, à la date du 5 du même mois de juillet, un partage en nature de l'immeuble, par un acte sous-seing privé déposé depuis, pour minute, en l'étude d'un notaire.

En cet état, les créanciers intervenants s'étaient pourvus et avaient demandé la mise à fin de la poursuite de licitation et la subrogation, en cas de besoin, dans ladite poursuite.

Un jugement du Tribunal d'Etampes avait admis cette prétention en ces termes :

« Le Tribunal,
» Attendu que la licitation du domaine de Chantambre ne se poursuit pas seulement contre demoiselle Fauvin et Coquelle, co-propriétaires indivis, mais contradictoirement encore avec le sieur Fay, les dames de Pécocade et d'Allouville, créanciers inscrits, précédemment admis intervenants;

» Attendu que c'est à leur préjudice que les différentes remises, les différents incidents de procédure qui ont été soulevés par la demoiselle Fauvin ont retardé jusqu'à ce jour la vente;

» Attendu qu'un jugement du 24 mai 1849 a indiqué la venue au 31 juillet courant pour le dernier des délais;

» Attendu que l'acte de licitation amiable, produit par la demoiselle Fauvin, ne paraît pas sérieux, qu'il semble résulter des circonstances de la cause qu'il n'est qu'un nouvel attermoiement acheté par quelques sacrifices de la complaisance de Coquelle, qui déclare s'en rapporter à justice;

» Attendu qu'en cet état les créanciers intervenants sont en droit d'exiger la subrogation des poursuites de licitation commencées à la requête de Coquelle;

» Par ces motifs,
» Sans s'arrêter ni avoir égard à l'acte de partage du 5 de ce mois, ordonne que le jugement du 24 mai dernier recevra son exécution, et, vu la négligence de Coquelle en retard de procéder à l'apposition des affiches, subroge Fay, de Pécocade, d'Allouville, dans lesdites poursuites de licitation, aux lieux et place de Coquelle;

» Les autorise à faire procéder à l'apposition des placards, à la date de demain;

» Maintient au 31 juillet courant le jour de la vente;

» Dit que toute rectification de qualité sera faite, en conséquence du présent jugement, dans les insertions et affiches;

» Et, attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution des présentes, nonobstant appel ou opposition, mais sans y préjudicier, et encore, vu l'urgence, l'exécution sur minute;

» Fait emploi des dépens ou frais privilégiés de poursuites, dont distraction au profit des avoués qui l'ont requise sous l'affirmation de droit.

Devant la Cour, M^{rs} Desboudet, pour la demoiselle Fauvin, faisait d'abord remarquer que l'immeuble mis en vente sur licitation n'avait antérieurement été l'objet d'aucune poursuite de saisie de la part des créanciers intervenants, ce qui, effectivement, aurait singulièrement modifié la position des choses, leur présence, dans ce cas, ayant été la conséquence forcée de leur poursuite, tandis qu'elle n'avait été que le résultat d'une interven-

tion de leur part, accueillie par le Tribunal à leurs frais. Examinant ensuite la portée de la demande en licitation formée par l'un des co-propriétaires contre l'autre, il soutenait qu'aucune disposition de loi n'interdisait aux colicitants la faculté de renoncer à la licitation d'abord demandée, et de sortir de l'indivision par un partage en nature; ce droit leur appartenait indubitablement, car la loi leur laissait le choix de la licitation ou des partages en nature, et ils pouvaient assurément abandonner l'une pour recourir à l'autre, si cela leur paraissait plus avantageux.

Maintenant, la présence de créanciers reçus intervenants à leurs frais, peut-elle modifier le droit? Cela se concevrait si ces créanciers avaient procédé à la saisie de l'immeuble antérieurement à sa mise en vente sur licitation, parce que leur poursuite suspendue par la demande en licitation (art. 2205 C. civ.) rendrait leur présence à la vente, nécessaire et forcée, afin de pouvoir demander la subrogation sans la poursuite de licitation qu'ils auraient pu provoquer eux-mêmes; mais en l'absence de toute saisie de leur part, il était évident que les colicitants restaient parfaitement libres de renoncer à une vente qui n'avait été provoquée ni nécessaire par aucune poursuite.

Et comme l'intérêt est la mesure des actions, il faisait remarquer que le partage du 5 juillet ne faisait aucun préjudice aux créanciers intervenants, puisque les colicitants étant leurs co-débiteurs solidaires, ils pouvaient, dès demain, commencer leur expropriation.

M. Derunède, pour le sieur Fay et les autres créanciers reçus intervenants, a soutenu la décision des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour. — Considérant que la demoiselle Fauvin et Coquelle, copropriétaires majeurs et maîtres de leurs droits, ont pu, en l'absence de poursuites à fin de saisie, procéder à un partage amiable, nonobstant la présence des intimés aux jugements qui avaient statué sur la licitation de l'immeuble dont il s'agit, d'abord ordonnée à la requête de Coquelle et de la demoiselle Fauvin; qu'en effet, par l'adoption du mode de licitation en justice, les propriétaires n'étaient pas dessaisis du droit d'y renoncer ultérieurement et de recourir au partage dont il s'agit; que, d'ailleurs, les droits des intimés, créanciers hypothécaires, ne sont pas lésés par ce partage, puisque les copropriétaires sont leurs débiteurs solidaires.

« Infirme, au principal, maintient le partage du 5 juillet, déboute Fay et consorts de leur demande en subrogation. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 19 décembre.

LE COMTE DE SAUR CONTRE LE MINISTRE DES FINANCES. — LIQUIDATION D'UNE PENSION DE SÉNATEUR DE L'EMPIRE. — INCOMPÉTENCE.

M. Nicolet, avocat de M. le comte de Saur, explique ainsi les faits de cette affaire.

En 1800, l'Empereur a constitué une dotation de six millions de revenus pour servir de pensions aux membres du sénat. A mesure que l'Empereur étendait ses conquêtes à l'étranger, il prenait parmi les personnages les plus éminents des pays conquis de nouveaux membres pour recruter et compléter son sénat. C'est ainsi que le comte de Saur, père de mon client, ayant nourri à ses frais, pendant quinze jours une partie de l'armée française, entourée, à ce qu'il paraît, par l'ennemi, l'Empereur lui conféra la haute dignité de sénateur de l'Empire.

En 1814, par une lettre datée d'Hartwell, Louis XVIII déclara qu'il entendait maintenir la dotation du sénat, et une ordonnance du 4 juin 1814, du jour même où la Charte était signée, réalisa cette promesse. Seulement, comme les conquêtes de l'Empire avaient été restituées, les ressources de la dotation se trouvèrent diminuées; et la pension de chaque sénateur fut fixée à 36,000 fr.

C'était encore trop, à ce qu'il paraît, pour les ressources de la dotation, et une ordonnance royale du 1^{er} mars 1819, réduisit cette pension à 24,000 fr., avec réversibilité d'une pension de 12,000 fr. sur la tête de l'héritier mâle de chaque sénateur.

M. de Saur, en vertu de cette ordonnance, réclama le paiement de ces 24,000 fr. On ne voulut lui donner que 10,000 fr., et il réclama contre cette prétention. Le 9 février 1820, sur un rapport fait à la Chambre des pairs par M. le duc de Broglie, on fit droit aux réclamations élevées par M. le comte de Saur.

Les choses restèrent en cet état, jusqu'au 16 avril 1828, date de la mort du sénateur de Saur. Son fils, mon client au procès, se mit alors en mesure d'obtenir la réversibilité de la pension de 12,000 francs, qui devait lui être payée, aux termes de l'ordonnance du 1^{er} mars 1819. Il s'adressa au ministre des finances, qui le renvoya à l'intendant de la liste civile; celui-ci le renvoya au ministre des finances, où du corridor A, il fut renvoyé au corridor B; puis, à tous les bureaux de cette vaste administration, de sorte qu'il n'y a que lui au monde capable de dire combien il y a de corridors au ministère des finances. (On rit.)

Partout, dans tous les corridors, dans tous les bureaux, on lui répondait qu'on ne connaissait pas l'ordonnance de 1819, qu'il invoquait; que cette ordonnance était un mythe, une illusion, une invention de sa part. Alors, il répondit : « Si vous niez l'existence de cette ordonnance, vous ne contesterez pas celle du 4 juin 1814; et comme celle-ci fixe à 36,000 fr. la pension à laquelle j'ai droit du chef de mon père, j'invoque cette ordonnance à défaut de celle que vous niez. »

L'affaire alla au Conseil d'Etat, qui renvoya M. de Saur à se pourvoir devant qui de droit. Là, devant le Conseil, on retrouva, à ce qu'il paraît, cette ordonnance de 1819, car elle est visée dans la décision administrative qui nous renvoyait devant qui de droit. C'était nous indiquer la voie de la juridiction civile, et nous la suivimes. Le 12 février 1833, un arrêt de la Cour de cassation déclare M. Saur non-recevable, et cet arrêt vint aussi l'ordonnance de 1819, dont l'existence désormais ne peut plus être niée.

M. de Saur s'adressa alors au ministre des finances, qui refusa sa demande, en lui disant que l'ordonnance de 1819 n'existait pas. Vous voyez, elle était perdue après avoir été si heureusement retrouvée.

Messieurs, le comte de Saur ne pouvait se lasser de poursuivre la reconnaissance d'un droit aussi formel que le sien, et qui était si audacieusement méconnu et nié. Il introduisit un référé par lequel il demandait l'autorisation de se faire délivrer par qui de droit une expédition de l'ordonnance de 1819. Le juge de référé déclara qu'il n'avait pas le pouvoir d'ordonner une pareille mesure, et il rejeta la demande. Cette décision fut confirmée sur l'appel.

La Cour de cassation eut à se prononcer, et elle rejeta le pourvoi. Mais je dois faire connaître au Tribunal, à propos de cet arrêt, une circonstance exceptionnelle fort remarquable.

L'arrêt porte une annotation marginale, ce qui ne se fait jamais. Cette annotation est de M. Bérenger, rapporteur, et elle énonce que la Cour a été unanimement convaincue du bon droit de M. de Saur, et qu'elle avait le regret de ne pouvoir insérer dans l'arrêt quelque considération qui pût servir plus tard à faire reconnaître ce droit.

C'est alors que M. de Saur a introduit une nouvelle assignation, c'est celle sur laquelle vous avez à vous prononcer aujourd'hui.

M. de Saur invoque l'art. 1382 du Code civil, qui oblige l'auteur de tout dommage, que ce soit l'Etat, une administration ou un particulier, à le réparer. Or, ici, M. de Saur voit son droit méconnu par suite de l'absence de l'ordonnance de 1819. Cette ordonnance a été produite, en 1829, devant la commission des finances; si elle ne se retrouve pas aujourd'hui, si elle a été adriée, à qui la faute, à qui demander

compte de cette négligence? Evidemment c'est à l'Etat que nous devons nous adresser, soit parce que le fait de la disposition de l'ordonnance est imputable au ministre lui-même, soit parce qu'elle est imputable à ses agents. L'administration doit donc être condamnée à payer, à défaut de la reproduction de cette ordonnance, des dommages-intérêts à fournir par état.

On oppose l'incompétence du Tribunal, et l'on se fonde sur l'éternel principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Ce principe, je le comprends et je l'admets; mais je soutiens qu'il n'est pas applicable à l'espèce.

En effet, il ne s'agit pas ici d'apprécier l'ordonnance de 1819, mais seulement d'arriver à réparer le dommage qu'éprouve M. de Saur par la disparition de cette ordonnance. Voilà la question, et le Tribunal est évidemment compétent pour statuer sur cette demande.

M. Chais-d'Est-Angé, avocat : Je soutiens que le Tribunal est incompétent.

M. le président : Vos conclusions à fin d'incompétence suffisent. Nous allons entendre M. le substitut.

M. Sallé, substitut du procureur de la République, voit dans la demande de M. de Saur la revanche qu'il veut prendre sur l'administration des décisions qui ont rejeté ses diverses demandes.

Il pense que le Tribunal est incompétent, parce qu'il serait impossible de prononcer des dommages-intérêts sans connaître l'étendue du préjudice souffert par le demandeur. Or, pour savoir s'il y a eu préjudice, il faut savoir si M. de Saur a eu quelques droits à faire valoir. Ces droits découlent, selon lui, de l'ordonnance de 1819; il faudrait donc que le Tribunal appréciât cette ordonnance; c'est ce que sa compétence ne peut faire.

M. Chais-d'Est-Angé : Si le Tribunal voulait me permettre de lire quelques lignes de l'ordonnance que produit notre adversaire, il verra qu'elle est d'un style impossible. Ainsi, on prétend qu'elle débute ainsi : « Considérant que les sénateurs, pairs ou non pairs. » (On rit.) Jamais une ordonnance royale n'a parlé ainsi. On n'écrit pas de ce style.

M. Nicolet : Administrativement, on parle je vous assure parfaitement aussi mal que ça. (On rit.)

M. Chais : Oh ! cette ordonnance est bien mal faite.

M. Nicolet : C'est donc pour cela que vous la cachez. (On rit.)

Pendant ce colloque, le Tribunal a délibéré, et M. le président prononce un jugement qui rejette la demande de M. de Saur, parce qu'elle aurait pour résultat réel d'arriver à liquider la pension dont le droit reposerait sur une ordonnance alléguée, et que le Tribunal n'a pas le droit d'examiner.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 19 décembre.

ÉPISEME DU 13 JUILLET. — BARRICADES. — COMPLIÉTÉ.

De toutes les affaires jugées dans les deux dernières sessions et dans celle-ci, aucune n'a offert l'intérêt qui s'attache à celle-ci. Cet intérêt tient à la position assez excentrique de l'accusé, à sa vie passée, qui a été fort accidentée, et à la manière dont il s'est défendue.

L'accusé est de taille fort élevée; sa figure est encadrée dans d'épais favoris noirs, et il est enveloppé d'un vaste manteau qu'il garde pendant son interrogatoire, et dont l'utilité qu'il entend en tirer nous sera révélée au moment où les témoins seront entendus.

Il déclare se nommer Philippe Despard; il est âgé de cinquante ans, et prend le titre d'avocat à la Cour d'appel de Bordeaux. On verra plus loin qu'il pourrait prétendre beaucoup d'autres titres. Il est né à Saint-Vivien (Gironde), et son accent fortement prononcé dénoncerait cette origine méridionale si l'accusé voulait la nier.

Il est assisté par M. Bernier, avocat, chargé d'office et à l'audience de cette mission.

Il est résulté de l'instruction et des débats des détails assez curieux sur la vie passée de Despard. Ces détails sont ainsi présentés par l'acte d'accusation :

La vie de Despard a été fort aventureuse; d'abord notaire à Monsieurg (Gironde), il s'allia à une très honorable famille, mais il fut bientôt séparé de corps d'avec sa femme; il vendit sa charge et vint tenter à Bordeaux de se faire une position au Barreau. Ses efforts ne furent pas couronnés de succès. Il acheta une charge d'avoué à Nézac (Lot-et-Garonne); mais en 1846 il fut suspendu de ses fonctions pendant trois mois, pour avoir, dans une seule affaire, illégalement perçu une somme de 2,348 francs 80 centimes. En même temps il fut enjoint par M. le garde-des-sceaux, sous peine de révocation, de présenter un successeur dans le délai de trois mois.

Il se rendit alors à Toulouse, et il eut recours au charlatanisme pour se procurer des ressources; il s'intitula l'Avocat magnétiseur, ne craignant pas de compromettre ainsi la dignité de la profession qu'il avait précédemment exercée. Il prit le nom de docteur Philippe, se fit l'apôtre du magnétisme, et, au moyen d'affiches et de prospectus, il fit appel à la crédulité des malades. Il fut poursuivi pour exercice illégal de la médecine, et condamné par le Tribunal de Toulouse. Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour.

Plus tard, Despard donna à Toulouse dans tous les excès politiques; après des opinions les plus subversives, il fit partie des clubs les plus exaltés, notamment de celui de la Voix du Peuple, présidé par le Corse Cortini. Il fut aussi vice-président du club de la Liberté, renommé à Toulouse par ses tendances démagogiques. Partout, il se signala par la violence de ses motions anarchiques. Les renseignements venus de Toulouse, le dépeignent comme étant l'instigateur des plus graves désordres et comme étant un terroriste des plus dangereux.

Il vivait à Toulouse en concubinage avec la fille Emma Guérin; et bien qu'étant dans les liens du mariage, il lui laissait porter publiquement le nom de femme Despard. Il affectait des sentiments paternels vis-à-vis des enfants de celle-ci.

Despard partit de Toulouse le 29 mai 1848, pour se rendre à Paris, où il espérait se créer en peu de temps, des moyens d'existence. Il entreprit, à dater de cette époque, une correspondance suivie avec Emma Guérin. Quelques-unes de ses lettres ont été saisies, et témoignent suffisamment de l'exaltation de ses sentiments politiques.

Dans une lettre du 24 juin 1848, il manifeste en ces termes ses sympathies pour l'insurrection de cette époque : « Le peuple qui combat aux barricades est grand et magnanime; mais il veut du travail, du pain ou la mort; sa résolution est prise; on n'a rien à redouter de ce peuple, il ne veut point de pillage, mais il veut du pain et la République démocratique et sociale, et il ne combat que parce qu'on lui refuse l'un et l'autre. Pour dernière ressource, et elle est sûre, il emploiera le feu, si, en combattant, la victoire ne lui était pas assurée. »

Dans la même lettre, parlant d'un ami sollicitant un emploi, et sur l'appui duquel il comptait après son succès, il montre par son langage un cynisme et une élasticité de conscience évidemment incompatibles avec des convictions sincères.

« Il ne sera nommé, dit-il, que lorsque la paix sera rétablie, et si la victoire reste au gouvernement actuel, ce qui sera fort douteux. Toujours est-il qu'il sortira son épingle du jeu, quel que soit le gagnant, parce qu'il a autant d'amis parmi les hommes qui veulent épurer nos gouvernements que chez ceux-ci. »

Dans une autre lettre, du mois d'août suivant, il dit que son ami vient d'être nommé sous-préfet à Pamiers, et que son jour va bientôt venir. Puis il ajoute :

« Mais notre gouvernement ne me plaît guère, pas plus qu'à lui, et nous avons raison. Jamais tyrannie n'a été semblable à celle qui s'exerce maintenant... C'est l'opposé de l'autre révolution, que les représentants font; c'est sur les républicains que se commettent les horreurs. Ils ont défendu

aux journaux républicains de paraître, en sorte qu'il n'y a maintenant que les journaux des tyrans, qui se gardent bien de dire leurs crimes. »

Le 22 mars 1849, il se proclame Montagnard; et il dit : « Nous sommes à la veille d'une violente secousse, pour chasser et ministres et président, qui font pire que Louis-Philippe et ses ministres... Ce renversement se fera sans qu'il soit besoin de verser une goutte de sang; l'expérience a porté ses fruits et l'armée ne veut plus servir de bourreaux financiers. »

Enfin, le 13 juin 1849, il écrit qu'il va recevoir une somme de 2,000 francs, et il ajoute : « Si je meurs, adressez-les à M. Lacroix, qui te les rendra. » Ne peut-on pas voir dans ces paroles, la présence de l'insurrection qui va éclater, la volonté d'y prendre part, la crainte de trouver la mort dans le combat.

En effet, l'instruction a démontrée que Despard a pris une part active à l'insurrection du 13 juin.

Ce jour-là, vers deux heures, le commissaire Odoul, stationnant au coin des rues Transnonain et du Cimetière-Saint-Nicolas, vit passer Despard, très remarquable par sa haute stature et par la longueur de sa barbe; Despard donnait le bras à un capitaine d'artillerie de la garde nationale. Devant et derrière lui, plusieurs groupes d'artilleurs distribués des cartouches aux ouvriers. On criait sur leur passage : « Vive la Montagne ! » D'autres ouvriers construisaient des barricades et préparaient ainsi la résistance. Odoul remarqua que Despard faisait de la main des gestes sympathiques; en se tournant vers les ouvriers qui criaient : « Vive la Montagne ! »

Le même jour, le sieur Thierry remarqua tantôt rue Transnonain, tantôt rue Chapon et rue du Cimetière-Saint-Nicolas, un individu grand et fort, étranger au quartier, dont la mise contrastait avec celle des perturbateurs qui avaient envahi le voie publique. Cet individu paraissait donner l'impulsion à ceux qui construisaient des barricades. Thierry l'a vu donner des ordres. Depuis, il a formellement reconnu cet individu dans la personne de Despard.

Despard nie ces faits.

Il convient bien être allé, le 13 juin, dans le quartier Saint-Martin; mais il soutient n'y être allé que par curiosité, et parce qu'il avait appris qu'un homme avait été tué rue Chapon. Il affirme, au surplus, qu'il ne s'y est trouvé que longtemps après les faits insurrectionnels. A l'en croire, il ne serait sorti de son domicile, situé rue d'Enfer, 23, qu'à trois heures. Il serait allé chez le sieur Maineau, rue de la Michodière, et à cinq heures seulement il se serait rendu dans le quartier Saint-Martin. Mais ces allégations n'ont point été confirmées par les témoins. La portière de sa maison, déclare qu'il est venu lui demander l'heure à une heure de l'après-midi, et qu'il est sorti quelque temps après, sans qu'elle puisse préciser davantage. D'un autre côté, la portière de la maison du sieur Mineau, affirme qu'il ne s'est présenté chez elle, qu'entre quatre et cinq heures. De une à quatre heures, Despard était donc hors de son domicile, sans qu'il puisse rendre compte de l'emploi de son temps. C'est dans cet intervalle qu'il a été vu par Odoul et Thierry, prenant part aux faits insurrectionnels, dont le quartier Saint-Martin a été le théâtre.

Le lendemain 14 juin, le sieur Brun, officier de paix, chargé avec sa brigade d'observer le 7^e arrondissement, remarqua que, dans la rue Transnonain, des groupes assez nombreux cherchaient à relever les barricades, si énergiquement enlevées de la veille. Ces groupes se dispersaient à l'approche des agents de police; mais ils se reformaient immédiatement derrière eux. Ils se massaient avec soin pour masquer la vue des hommes qui cherchaient à relever les pavés.

Dans ces groupes toujours renaissans et toujours composés des mêmes individus, le sieur Brun remarqua un individu qui semblait en être le chef. Cet individu pérorait, gesticulait et donnait évidemment des ordres et des instructions, de temps en temps il s'éloignait et se plaçait dans la rue comnie en observation. Le sieur Brun l'arrêta.

Cet individu n'était autre que Despard.

Despard prétend qu'il se rendait chez une personne de sa connaissance, demeurant rue Pastourelle. Il ne faisait, dit-il, que traverser ce quartier, et loin de conseiller l'érection des barricades, il manifestait son indignation contre les fauteurs de désordre. Ce système est démenti par les allégations formelles de M. Brun; non moins que par les antécédens de Despard, et ses sentimens politiques désormais avérés. La participation de Despard aux tentatives du 14 juin n'est pas plus douteuse que sa participation aux faits de la veille.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Cet interrogatoire a duré fort longtemps et a été soutenu par l'accusé avec une habileté, une finesse toute méridionale. Peut-être a-t-il montré trop d'habileté à discuter les moindres détails, les circonstances en apparence les plus futiles et les plus insignifiantes. Il est constamment ramené aux faits du procès, dont il a une tendance évidente à s'écarter; il résume ses moyens de défense aux deux points que voici : 1^o un alibi pour le 13 juin; 2^o une intervention pacifique et conciliatrice de sa part pour la journée du 14.

Pendant cet interrogatoire, l'attention publique a été excitée par la découverte d'une pièce fort importante saisie sur l'accusé, et dont M. le président lui demande compte.

D. Que signifie le petit carnet trouvé en votre possession, et sur lequel sont inscrits les noms et les adresses de toutes les personnes notables, portant des titres de noblesse, et habitant des hôtels? Pourquoi ces noms du prince de Broglie, de la marquise d'Espars, du duc d'Aumont, de la princesse Demidoff et d'une foule d'autres personnes de ce rang?

L'accusé Despard : Ah ! monsieur le président, peut-on incriminer la possession de cette liste? Mais, en vérité, rien n'est plus simple à expliquer. On m'avait remis cette liste afin que je pusse me présenter dans ces hôtels et y offrir des demoiselles et des jeunes gens.

M. le président : Comment! vous offriez des demoiselles et des jeunes gens?

L'accusé : Oh ! ne vous méprenez pas, M. le président; c'étaient des serveurs que je présentais.

M. le président : C'était donc un bureau de placement que vous teniez? Rien dans l'instruction n'a révélé la moindre trace de cette nouvelle industrie. Avez-vous quelque chose qui établisse ce que vous dites?

L'accusé : J'ai une lettre de la princesse Demidoff, à qui j'ai offert un jeune homme, qu'elle a accepté comme valet de chambre.

M. le président : Où est cette lettre?

L'accusé : Elle est avec d'autres papiers, chez M. Leroux, marchand de vins, rue de la Fontaine-Molière, au coin du passage Guillaume.

M. le président : Quel est ce passage?

M. de Gaujal, substitut : C'est le passage Saint-Guillaume. Il n'y a pas de saints pour ce parti. (On rit.)

M. Leroux est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il déclare que l'accusé occupait chez lui une petite boutique, où il exerçait une profession que l'instruction n'avait pas découverte et qu'il faut ajouter à toutes celles qu'il a déjà exercées; il était écrivain public. Quant aux papiers qui auraient été laissés dans le local ainsi occupé, le témoin déclare qu'il les a brûlés; ils consistaient en quelques journaux démocratiques et encore plus sociaux.

Les autres témoins ont confirmé les charges de l'accusation. M. Thierry a parfaitement vu l'accusé au coin de la rue Transnonain, et il le reconnaît formellement.

L'accusé, se renfermant avec soin dans son vaste manteau : Je demande au témoin comment j'étais vêtu?

Le sieur Thierry : Mais vous aviez un chapeau bordelais, ou chapeau Caussidière, enfin un chapeau démocratique, c'est-à-dire pointu. (On rit.)

L'accusé : Et le reste de mon costume?

Le sieur Thierry : Vous aviez une redingote noire ou bleue et un pantalon idem.

Ici l'accusé révèle l'usage qu'il entend faire de son

manteau, et l'on commence à comprendre pourquoi il s'en est enveloppé depuis le commencement des débats. Il monte sur le banc, il ouvre son manteau, et il en retire un chapeau mécanique, dit chapeau Gibus, dont il a beaucoup de peine à faire jouer le ressort, et il s'écrit en l'élevant en l'air : « Voilà le chapeau pointu, le chapeau démocratique que je portais ce jour-là. »

M. de Gaujal : Rien n'établit que ce soit là le chapeau que vous aviez le 13 juin; ça peut être celui avec lequel vous avez été arrêté le 14.

L'accusé : Voilà mon pantalon; voyez s'il ressemble à celui que le témoin dit avoir vu. C'est le même que j'avais, sauf l'usage, à la prison.

Ce pantalon, en effet, est de toile bleue rayée; il porte une large pièce d'un bleu plus vif à l'endroit du genou.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, la parole est donnée à M. le substitut de Gaujal, qui soutient énergiquement l'accusation.

M. Bernier présente la défense, et M. le président résume les débats.

Le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur les deux questions, sans circonstances atténuantes.

La Cour condamne Despard à cinq années de détention.

L'accusé se retire en protestant énergiquement de son innocence.

Les gendarmes l'emmenent.

DÉSARMEMENT AVEC VIOLENCES DANS UN MOUVEMENT

Le sieur Vosgien, caporal dans la garde nationale, avait été chargé de convoquer à domicile des gardes nationaux de sa compagnie. Il descendit de son domicile, rue Vieille-du-Temple, pour accomplir la mission dont il était chargé. Dans une autre partie de la maison, habitait le sieur Michel, qui avait vu Vosgien quitter sa chambre, où il ne laissait que sa femme et sa mère, infirme.

A peine était-il parti, que deux individus, accompagnés de Michel, s'introduisirent dans le logement de Vosgien et y prirent le fusil et le fourniment que celui-ci y avait laissés. La femme Vosgien, qui n'avait pu s'opposer à cet enlèvement des armes, suivit les trois individus, en criant : « Au voleur ! »

Le portier, averti par ces cris, se mit en travers de sa porte, et s'opposa à la sortie de ces trois individus. « Il nous faut des armes aujourd'hui, disait Michel. Mais le portier ne fut pas convaincu de la nécessité de laisser des armes dans de semblables mains, et il s'opposa énergiquement à ce que le fusil sortit de la maison.

L'accusé repousse la déposition de la femme Vosgien, parce que cette femme avait contre lui, dit-il, de graves sujets de mécontentement. Sur l'insistance de M. le président, l'accusé finit par avouer qu'il avait la faiblesse de se livrer avec trop d'ardeur à l'étude du cornet à piston; il se livrait à cet exercice, aussi fatigant pour lui qu'ennuyeux pour ses voisins, depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures. Cette fureur musicale lui a valu des scènes désagréables de la part de tous les locataires de la maison, et la femme Vosgien était une des plus exaspérées contre lui.

Michel est cuisinier; il a travaillé pendant dix-huit mois chez le sieur Didier, restaurateur au Pied de Mouton, qui lui a délivré un excellent certificat. Que n'est-il resté chez ce patron? Mais l'autorité d'un patron le gêne; il s'en est aperçu de suite après la révolution de février, et il s'est enrôlé dans la société des Cuisiniers fraternels réunis.

M. de Gaujal a soutenu l'accusation au double point de vue de la violence exercée sur la mère du sieur Vosgien, et du désarmement d'un agent de la force publique. Il requiert un verdict de condamnation.

Le ministère public fait connaître au jury un passage d'une lettre écrite par l'accusé aux époux Vaillant après son arrestation, passage ainsi conçu : « Le caporal me paiera le temps perdu, comme de raison. Veuillez communiquer cette lettre au concierge. » L'organe de l'accusation voit dans ces lignes une menace d'intimidation contre les témoins.

M. Malapert, défenseur de l'accusé, repousse ce dernier reproche et combat les deux chefs d'accusation. Sur le premier il fait remarquer qu'on s'est borné à rassurer la mère Vosgien en lui mettant la main sur l'épaule, en même temps qu'on lui disait : « Ne craignez rien, la mère, on ne veut pas vous faire de mal. »

Sur le second chef d'accusation, l'avocat fait remarquer que Vosgien n'était pas agent de la force publique au moment du désarmement. C'est M^{me} Vosgien, dit-il, qui a été désarmée; or, cette dame n'est pas un agent de la force publique, si ce n'est au moment où, armée de son balai de crin, elle allait faire des scènes à la porte de Michel; et interrompre les désastreux écarts de son pistolet.

Le jury a rendu aujourd'hui un verdict négatif sur toutes les questions.

En conséquence, M. le président prononce l'ordre de mise en liberté.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

Présidence de M. Larnac, conseiller à la Cour, d'appel de Nîmes.

Audience du 29 novembre.

AFFAIRE PEYTIER. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET INCENDIE.

L'accusé est un homme de trente-cinq à quarante ans; il a servi pendant plusieurs années en Afrique, et a même reçu, dans un des combats auxquels il a pris part, une blessure assez grave pour laquelle il reçoit une pension du Gouvernement; ses traits sont fortement caractérisés.

Voici les faits à la suite desquels il a été renvoyé devant la Cour d'assises de Vacluse :

« Dans la journée du samedi 23 juin dernier, la nommée Rosine Peytier se trouvait dans une terre appartenant à son père, occupée à sarcler de la garance, lorsqu'elle fut assaillie par le nommé Noël Peytier, son frère, qui, après l'avoir violemment renversée par terre, se mit à la frapper avec une pierre et à coups redoublés. Les cris de la victime attirèrent sur le lieu de la lutte une jeune fille, qui éprouva un tel saisissement en reconnaissant l'assaillant, qu'elle n'osa approcher, dans la crainte que ce dernier ne tournât sa fureur contre elle.

« Un jeune homme de dix-sept à dix-huit ans, qui travaillait dans le voisinage, survint quelques instans après; mais le même sentiment de terreur qui avait saisi la jeune fille le cloua immobile à sa place.

« Le père de ce jeune homme survint à son tour et se mit en mesure de porter secours à la victime. C'est alors seulement que l'agresseur prit la fuite, laissant sa sœur dans un état véritablement déplorable.

« Elle n'avait plus ni coiffe, ni fichu, ni souliers; son corset était entièrement défilé et laissait voir les seins. Quant à son visage, il était tellement souillé de sang, qu'il fut tout d'abord impossible, aux personnes qui s'approchèrent, de la reconnaître.

circstances, il fit aussitôt rechercher et arrêter B., qui d'abord nia le dépôt du sac, mais qui, pressé de questions, finit par avouer qu'il avait joué et perdu, dans un tripot, les 100 fr. à lui confiés, et qu'il avait vendu les reconnaissances du Mont-de-Piété.

En conséquence B... a été mis, comme inculpé de vol, à la disposition de M. le procureur de la République.

Un marchand d'ustensiles de pêche du quartier de l'École-de-Médecine, après avoir occupé pendant quelque temps un homme en qui il avait toute confiance, s'était vu, il y a environ deux mois, abandonné par celui-ci qui l'avait quitté subitement sans lui donner aucune explication. Cette retraite inattendue inspire des soupçons au commerçant, et en vérifiant la caisse et la situation de son magasin, il reconnut qu'ils n'étaient malheureusement que trop fondés, car il put constater des détournements assez nombreux qui avaient dû être indubitablement commis par cet homme.

La veuve Moreau, plus que septuagénaire, marchande ambulante, n'a d'autres ressources pour vivre que les minces bénéfices que lui procure son petit commerce. Après une journée de courses longues et pénibles

à son âge, elle se trouvait avant-hier soir, vers huit heures du soir, rue du Banquier, assez déserte à cette heure, et se disposait à regagner son logement rue des Fossés-Saint-Victor, quand soudainement un individu d'une quarantaine d'années se jeta sur elle, lui enleva violemment une partie de sa marchandise et sa recette du jour, et disparut en laissant la pauvre vieille dans un état facile à comprendre à la suite d'une attaque aussi imprévue.

Cependant, dans le premier moment, elle avait complètement saisi le signalement du voleur, et, rentrée chez elle un peu plus tard, il était si bien gravé dans sa mémoire qu'elle était certaine de le reconnaître à première vue.

Hier donc, dans l'espoir de le rencontrer, elle parcourut le quartier Saint-Marcel, et, après bien des marches et contre-marches, elle finit par se trouver face à face avec lui; elle le saisit aussitôt par le bras, et, avec l'aide des passans, elle le conduisit chez le commissaire de police du quartier, où il déclara se nommer B., ouvrier peintre. Il lui a été impossible de combattre la déclaration positive de la plaignante, et il a été en conséquence envoyé au dépôt.

ETRANGER.

Prusse. (Berlin), 15 décembre.—Depuis quelque temps il circule à Berlin beaucoup de bons du trésor de Prusse (Kassen-Anweisungen) falsifiés.

Ces bons se composent de deux ou de plusieurs fragments de bons véritables, et qui sont réunis moyennant des bandes de papier, collées sur le devant et sur le dos du bon, de la même manière que cela se pratique habituellement chez nous par tout le monde, lorsqu'un papier

représentatif d'argent vient à se déchirer.

La falsification des bons du trésor consiste en ce qu'à l'endroit où se trouvent les liens de papier dont nous venons de parler, il existe une lacune longitudinale de la largeur d'un quart à un tiers de pouce, lacune qui était remplie par une partie du bon, laquelle a été enlevée par le faussaire.

On peut découvrir cette lacune, soit en tenant le bon devant une lumière, soit en détachant les bandes de papier destinées à joindre ensemble les divers fragments. Il circule aussi des bons du Trésor, dont une partie plus ou moins large du bord du côté droit ou du côté gauche a été retranchée.

Les faussaires ont employé les parties enlevées des bons à composer de nouveaux bons. On calcule qu'ainsi avec huit bons, ils ont pu en former neuf.

Ces sont surtout les bons du Trésor de 5 thalers (18 fr.) qui ont été l'objet de cette frauduleuse manœuvre, sans doute parce qu'il en existe un nombre immense, et que, attendu l'exigüité de leur valeur, on les reçoit généralement sans les soumettre à un examen minutieux.

Le gouvernement vient de faire annoncer que, dorénavant, les caisses publiques n'admettront aucun papier-monnaie qui ne soit dans un parfait état d'intégrité.

MM. Dann, passage Joffroy, 61, ouvrent 2 nouveaux Cours d'écriture en 25 leçons, et 1 d'orthographe raisonnée en 30.

— Quand l'approche du premier de l'an fait baisser, d'une manière si sensible, les recettes de tous les théâtres, celles de la Vie de Bohème semblent encore augmenter. Hier, le théâtre des Variétés pouvait à peine contenir les nombreux spectateurs venus pour applaudir la pièce en vogue. Ajoutez hier jeudi, la 28^e représentation, précédée de la reprise de Ma-

dame Larifa, et de la rentrée d'Hoffmann, l'artiste à la fois si vrai et si spirituel.

Bourse de Paris du 19 Décembre 1849.

Table with columns for various securities and their prices, including items like Zinc Vieille-Montag, Naples 3 0/0, and various bonds.

Table titled 'FIN COURANT' showing current market rates for different types of securities.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway companies and their stock prices.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

VASTE ÉTABLISSEMENT.

Paris. — VENTE EN BAISSE de mise à prix, le samedi 19 janvier 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. D'un VASTE ÉTABLISSEMENT connu sous le nom d'Entrepôt du Nord, sis à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 143.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PIÈCES DE TERRE 52 LOTS.

Paris. — Étude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'état et par le ministère de M. MALAIZE, notaire à Montreuil-sous-Bois (Seine), dix heures du matin, le dimanche 13 janvier 1850, en 52 lots.

DE PIÈCES DE TERRE sises à Montreuil et Rosny, canton de Vincennes (Seine). Mises à prix de 450 fr. à 4,000 fr.

S'adresser: 1° Audit M. GLANDAZ, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Mertin, notaire, rue St-Honoré, 334; 3° Et à M. Malaizé, notaire à Montreuil-sous-Bois.

REVUE DE L'ÉDUCATION NOUVELLE.

sous la direction de M. JULES DELBRUCK. Rem-

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine.

1. et 1. 25. Pap. LEGRAND, 142, rue Montmartre.

MALADIES DE POITRINE.

Scrofules. MAISON DE SANTÉ. Curabilité de ces maladies prouvée par des mil-

lières de guérisons, obtenues sur des ma

lades graves incurables, par le traitement du docteur TRAT de MALEORT, qui possède deux mille lettres ou certificats de malades guéris, et des médecins qui les avaient soignés sans succès.

Ce traitement est tellement efficace, que les malades peuvent sans rien payer, et avant de prendre des engagements, passer plusieurs jours dans sa Maison de Santé, afin d'acquiescer la certitude de l'amélioration rapide que procure ce traitement.

MM. HEROU, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, et BLANC, rue de Condé, 12, commissaires à l'exécution du concordat du 13 août 1849, obtenu par le sieur Antoine VIALLE, carrier à Châtillon, prétendent MM. les créanciers en retard de produire leurs titres, que faute par eux de former en justice une demande afin de mission sous huitaine de ce jour, ils ne seront plus compris dans la répartition de l'actif abandonné.

POTION INFAILLIBLE, AGREABLE AU GOUT.

Pharmacie, rue Zacharie, 3, près St-Gervais. (3068)

Production de titres.

MM. HEROU, rue du Faubourg-Poissonnière, 11, et BLANC, rue de Condé, 12, commissaires à l'exécution du concordat du 13 août 1849, obtenu par le sieur Antoine VIALLE, carrier à Châtillon, prétendent MM. les créanciers en retard de produire leurs titres, que faute par eux de former en justice une demande afin de mission sous huitaine de ce jour, ils ne seront plus compris dans la répartition de l'actif abandonné.

ÉTRENNES RICHES, ÉLÉGANTES ET UTILES.

LE MAGNIFIQUE ATLAS UNIVERSEL

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

Arrêté du grand-maître de l'Université de France, qui approuve et autorise l'ATLAS UNIVERSEL de Houzé.

Le ministre au département de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'Université, Vu la déclaration du conseil de l'Université en date de ce jour;

Où le rapport sur un ouvrage intitulé Atlas universel, historique et géographique, de Houzé;

Ledit ouvrage est admis pour être placé dans les bibliothèques des lycées et des collèges.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1846.

Le ministre de l'instruction publique, FALLOUX. Le chancelier de l'Université, THIÉBAUD. Le conseiller secrétaire du conseil, GUINAULT. Pour ampliation: Le chef du secrétariat, COLLIN.

DONNANT LES DIVISIONS ET LES MODIFICATIONS TERRITORIALES DE TOUTES LES NATIONS AUX ÉPOQUES IMPORTANTES DE LEUR HISTOIRE, AVEC UNE NOTICE SUR TOUS LES FAITS HISTORIQUES ET L'INDICATION DES LIEUX OÙ ILS SE SONT ACCOMPLIS.

Détails des 101 cartes composant l'Atlas universel, le seul avec lequel on puisse apprendre à la fois l'histoire et la géographie.

1^{re} HISTOIRE SAINE (14 cartes). 1^{re} carte, Paradis terrestre; 2^e, la Terre partagée aux fils de Noé; 3^e, la Terre de Chanaan au temps d'Abraham; 4^e, le Désert pour le voyage des Israélites; 5^e, la Terre Sainte en 12 tribus; 6^e, sous Salomon; 7^e, Empire de Babylonie à la fin de la captivité; 8^e, Royaume d'Israël et de Juda; 9^e, Royaume d'Hérode; 10^e, Palestine sous Constantin; 11^e, Syrie et Palestine au temps de Mahomet; 12^e, au temps de la première croisade; 13^e, de la deuxième Croisade; 14^e, de nos jours.

2^e EUROPE (80 cartes). HISTOIRE DE FRANCE (30 cartes). — 15^e, Gaule sous J. César; 16^e, Gaule sous l'Empire; 17^e, après la venue des Francs; 18^e, France sous Clovis (en 510); 19^e, partagée par ses fils (526); 20^e, partagée après Clotaire (565); 21^e, sous Pepin (760); 22^e, Empire de Charlemagne (765); 23^e, partage de cet Empire (829); 24^e, France avant Hugues Capet (980); 25^e, sous Hugues Capet (990); 26^e, à la mort de Philippe I^{er} (1108); 27^e, de Louis-le-Jeune (1180); 28^e, de Philippe-Auguste (1228); 29^e, de saint Louis (1270); 30^e, de Charles-le-Bel (1328); 31^e, sous Philippe de Valois (1314); 32^e, après le traité de Brétigny (1350); 33^e, après Charles-le-Sauvage (1380); 34^e, après Charles V (1422); 35^e, après l'expulsion des Anglais (1454); 36^e, après Louis XI (1483); 37^e, après François I^{er} (1547); 38^e, après Henri III (1589); 39^e, après Louis XIII (1643); 40^e, après Louis XIV (1715); 41^e, après Louis XV (1774); 42^e, sous Louis XVI (1789); 43^e, Empire français (1804); 44^e, la France de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ANGLETERRE (10 cartes). — 45^e, Grande-Bretagne, sous l'Empire (1^{er} s. après J.-C.); 46^e, après l'invasion saxonne (5^e s.); 47^e, sous l'heptarchie (VI^e s.); 48^e, lors de l'invasion dannoise (VIII^e s.); 49^e, sous Alfred-le-Grand (IX^e s.); 50^e, après l'invasion normande (XI^e s.); 51^e, sous les Plantagenet (XIV^e s.); 52^e, pour la guerre des deux Roses (XV^e s.); 53^e, sous les Tudor et les Stuart (à 1603); 54^e, le Royaume-Uni, de nos jours (1849).

HISTOIRE DE GRÈCE ET D'ITALIE (16 cartes). — 55^e, Grèce et Asie Mineure dans l'antiquité; 56^e, Grèce et Italie après la fondation de Rome (I^{er} s. avant J.-C.); 57^e, Grèce et Asie Mineure au IV^e siècle; 58^e, Grèce et Italie au temps d'Alexandre (III^e s.); 59^e, à la prise de Rome par Alaric (450 après J.-C.); 60^e, Bas-Empire et royaume des Ostrogoths (VI^e s.); 61^e, idem et royaume des Lombards (VIII^e s.); 62^e, idem et royaume d'Italie (IX^e s.); 63^e, sous les Bulgares et l'Orkh (X^e s.); 64^e, lors de la conquête des Normands (XI^e s.); 65^e, à l'époque des Croisades (XII^e s.); 66^e, Bas-Empire et Italie au XIV^e siècle; 67^e, au XV^e s.; 68^e, Empire ottoman et Italie; 69^e, idem au XVIII^e s.; 70^e, Turquie, Grèce, Italie de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL (8 cartes). — 71^e, Espagne et Portugal sous les Romains; 72^e, avant les Visigoths (VI^e s. après J.-C.); 73^e, sous les Visigoths (VIII^e s.); 74^e, sous le kalfat de Cordoue (IX^e s.); 75^e, après sa chute (XI^e s.); 76^e, pendant le royaume de Gharque (XIII^e s.); 77^e, sous les Tudor et les Stuart (à 1603); 78^e, Espagne et Portugal, de nos jours (1849).

des deux Roses (XV^e s.); 53^e, sous les Tudor et les Stuart (à 1603); 54^e, le Royaume-Uni, de nos jours (1849).

HISTOIRE DE GRÈCE ET D'ITALIE (16 cartes). — 55^e, Grèce et Asie Mineure dans l'antiquité; 56^e, Grèce et Italie après la fondation de Rome (I^{er} s. avant J.-C.); 57^e, Grèce et Asie Mineure au IV^e siècle; 58^e, Grèce et Italie au temps d'Alexandre (III^e s.); 59^e, à la prise de Rome par Alaric (450 après J.-C.); 60^e, Bas-Empire et royaume des Ostrogoths (VI^e s.); 61^e, idem et royaume des Lombards (VIII^e s.); 62^e, idem et royaume d'Italie (IX^e s.); 63^e, sous les Bulgares et l'Orkh (X^e s.); 64^e, lors de la conquête des Normands (XI^e s.); 65^e, à l'époque des Croisades (XII^e s.); 66^e, Bas-Empire et Italie au XIV^e siècle; 67^e, au XV^e s.; 68^e, Empire ottoman et Italie; 69^e, idem au XVIII^e s.; 70^e, Turquie, Grèce, Italie de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ESPAGNE ET DE PORTUGAL (8 cartes). — 71^e, Espagne et Portugal sous les Romains; 72^e, avant les Visigoths (VI^e s. après J.-C.); 73^e, sous les Visigoths (VIII^e s.); 74^e, sous le kalfat de Cordoue (IX^e s.); 75^e, après sa chute (XI^e s.); 76^e, pendant le royaume de Gharque (XIII^e s.); 77^e, sous les Tudor et les Stuart (à 1603); 78^e, Espagne et Portugal, de nos jours (1849).

au XIV^e s.); 17^e, après l'expulsion des Maures (XVI^e s.); 78^e, Espagne et Portugal, de nos jours (1849).

HISTOIRE D'ALLEMAGNE (12 cartes). — 79^e, Germanie avant J.-C.; 80^e, à la fin du V^e s.; 81^e, sous les Rois francs (VI^e au VIII^e s.); 82^e, après Charlemagne (731 à 843); 83^e, Allemagne sous ses successeurs (à 914); 84^e, sous la maison de Saxe (à 1024); 85^e, sous la maison de Franconie (à 1181); 86^e, sous la maison de Souabe (à 1273); 87^e, sous la maison de Habsbourg, etc. (à 1427); 88^e, sous la maison d'Autriche (à 1612); 89^e, l'Allemagne et la Pologne en 1788; 90^e, de nos jours.

HISTOIRE DES ÉTATS DU NORD (4 cartes). — 91^e, Russie, Suède, Norvège, Danemark au V^e s.; 92^e, à la fin du IX^e s.; 93^e, à la fin du XII^e s.; 94^e, de nos jours.

3^e LES AUTRES PARTIES DU MONDE (7 cartes). 95^e, Asie au temps d'Alexandre; 96^e, de Gengiskan; 97^e, après sa mort jusqu'à nos jours; 98-99^e, Amérique; 100^e, Afrique; 101^e, Océanie.

S'adresser boulevard des Italiens, 2, maison Bernard-Latte; envoyer un mandat sur la poste à l'ordre de M. BISSÉY.

M. DE FOY, MARIAGES.

Un riche répertoire offre, pour les demoiselles et dames veuves, un choix de bons partis avec de brillants avantages, pour parfaite discrétion, un appartement vaste permet de recevoir chaque personne dans une pièce particulière sans se reconnaître. (Discrétion sévère.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Liquidations judiciaires. (DECRET DU 22 AOÛT 1848.)

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

SYNDICATS. Du sieur DEJARDIN (Charles-Marie-François), est. de construction, rue de Valenciennes, 2, le 24 décembre à 11 heures (N^o 846 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 décembre 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au dit jour.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur EVERS (Ernest), commiss. en marchandises, rue d'Orléans-au-Maraix, 5, le 24 décembre à 11 heures (N^o 2214 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur EVERS (Ernest), commiss. en marchandises, rue d'Orléans-au-Maraix, 5, le 24 décembre à 11 heures (N^o 2214 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur EVERS (Ernest), commiss. en marchandises, rue d'Orléans-au-Maraix, 5, le 24 décembre à 11 heures (N^o 2214 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, au sieur DEJARDIN, rue de Valenciennes, 2, pour, en conformité de l'art. 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai (N^o 844 du gr.).

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GROGNET (Jean-Louis), maître maçon, à Vaugirard, le 23 décembre à 2 heures (N^o 847 du gr.).

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers du sieur TALBOTIER (Victor), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 2, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bord